

**Règlement intérieur provisoire de la
Fondation de coopération scientifique
Campus Paris Saclay**

Sommaire

Titre 1. L'assemblée	4
Article 1-1 - Composition de l'assemblée	4
Article 1-2 - Réunions	7
Titre 2. Le conseil d'administration.....	10
Article 2-1 - Composition du conseil d'administration.....	10
Article 2-2 - Réunions	13
Article 2-3 – Le Président	14
Article 2-4 - Le trésorier.....	14
Titre 3. La direction de la Fondation	16
Article 3-1 - Le Directeur Général	16
Article 3-2 - Le Directeur délégué pour les Affaires administratives et Financières.....	17
Titre 4. Les autres instances de la Fondation.....	18
Article 4-1- Le comité de stratégie scientifique et d'innovation.....	18
Article 4-2 - le comité financier	19
Article 4-3 - Le comité vie étudiante et vie de campus.....	20
Titre 5. Les départements de la Fondation.....	22
Article 5-1 - Les personnels associés aux départements	230
Article 5-2 - Les directeurs de département	230
Article 5-3 – Le bureau des directeurs	230
Article 5-4 - Les comités de pilotage	23
Article 5-5 - Les conseils scientifiques de département.....	24
Titre 6. Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs	26
Titre 7. Les conventions de partenariat et d'association :	27
Article 7-1- La qualité de partenaire associé.....	27
Titre 8. Dotation et ressources de la Fondation	28
Titre 9. Gestion et tenue des comptes	31
Article 9-1 - Cadre budgétaire et comptable	31
Titre 10. Divers	34
Article 10-1 - Confidentialité	34
Article 10-2 - Publication – résultats - propriété intellectuelle	34
ANNEXE 1	36
Modalités applicables au Département Digiteo	36
ANNEXE 2	42
Modalités applicables au département Triangle de la Physique	42
ANNEXE 3	48
Règles générales de détermination et de répartition des dépenses communes	48

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de la Fondation de coopération scientifique Campus Paris Saclay (ci-après « la Fondation ») dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des statuts de la Fondation. Cette première version a pour objectif principal de donner les règles qui permettront à la Fondation de fonctionner avec efficacité dans un cadre réglementaire et juridique maîtrisé.

L'article relatif au comité vie étudiante et vie de campus sera proposé à l'approbation de l'assemblée dans la prochaine version du RI.

Les mentions en gras et en italique sont reprises des statuts de la Fondation, l'article correspondant des statuts est précisé entre parenthèses. Ces mentions ne peuvent en aucun cas être modifiées par le règlement intérieur.

En annexes 1 et 2 figurent les spécificités de chaque département structurant un Réseau Thématique de Recherche Avancée (RTRA).

Titre 1. L'assemblée

Article 1-1 - Composition de l'assemblée

La composition de l'Assemblée est définie à l'article 3, paragraphe 3.1, des statuts de la Fondation.

1-1-1 - Répartition des voix au titre des fondateurs

A la date du décret approuvant la modification des statuts, les membres de l'assemblée, se partagent 124 voix, dont 101 au titre des membres fondateurs, réparties comme indiqué en annexe 2 des statuts.

A l'arrivée d'un nouveau fondateur, la répartition et le total des voix au titre des fondateurs seront modifiés d'un commun accord entre les fondateurs, en tenant compte de leur nouveau poids relatif.

A l'arrivée d'un nouveau membre associé, le partage des voix s'effectue dans l'enveloppe des 6 voix prévues pour l'ensemble des membres associées. Au-delà de ce nombre, il appartiendra à l'assemblée de statuer sur une nouvelle répartition des voix entre ses membres.

Chaque membre désigne un représentant à l'assemblée ainsi qu'un suppléant qui dispose du pouvoir de vote lorsqu'il représente le titulaire.

1-1-2 - Elections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

1-1-2-a. Principes. Au sein de l'assemblée, les 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants des personnels représentés (enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés) sont élus pour 4 ans par un collège de grands électeurs. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour, proportionnel à la plus forte moyenne, chaque liste comprenant 16 personnes maximum (8 représentants et 8 suppléants).

1-1-2-b. Les personnels représentés appartiennent aux catégories suivantes : les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés travaillant dans la recherche, l'enseignement ou l'innovation au sein des unités d'un membre fondateur.

Les personnels assimilés sont :

- les ingénieurs-chercheurs du CEA et les ingénieurs de recherche des autres organismes, les uns et les autres affectés dans des unités de recherche hors fonctions de support.

Par ailleurs ces personnels doivent exercer leur activité de façon permanente au sein d'une unité implantée sur l'une des communes appartenant au territoire de l'EPPS ou au sein d'une unité d'un membre fondateur ayant décidé son implantation sur le campus et décidé l'implantation de cette unité sur le campus Paris Saclay.

1-1-2-c. Les grands électeurs sont les représentants élus appartenant aux mêmes corps ou catégories que les personnels représentés et qui siègent au sein des conseils d'administration ou conseils d'établissement ou conseils scientifiques ou équivalents des fondateurs. Chaque responsable d'établissement propose la ou les instance(s) qu'il souhaite retenir pour la désignation de ses grands électeurs. La liste des grands électeurs est publiée sur le site web de la Fondation. Les établissements qui le souhaitent pourront se regrouper pour présenter un ensemble commun de grands électeurs

1-1-2-d. Nombre de voix des grands électeurs. Les grands électeurs issus d'un même établissement ou regroupement d'établissements détiennent collectivement un nombre de voix correspondant à la part d'assiette qu'ils représentent. L'assiette est constituée par le nombre total d'équivalents temps plein des personnels représentés à la date de dépôt des candidatures. Pour la détermination de cette assiette, ce nombre d'équivalents temps plein de chaque établissement (ou groupe d'établissements), est fourni par l'établissement sous sa responsabilité. Ce nombre ne pourra être l'objet de contestation recevable tant qu'il ne différera pas de plus ou moins 5% du chiffre validé ultérieurement par la FCS, après recomptage par la commission des effectifs ayant servi de base au calcul.

1-1-2-e. Personnels éligibles. Ce sont les personnels représentés.

1-1-2-f. Dépôt des candidatures et déroulement du vote. Les candidatures sont déposées sous forme de listes entre deux mois et un mois avant la date du scrutin. La date de dépôt des candidatures et la date du scrutin sont fixées par le Président de la Fondation.

Une fois la liste des grands électeurs publiée, il appartient aux grands électeurs de se concerter et de proposer à la FCS les listes candidates, chaque liste devant comporter au minimum 8 noms de titulaires et au plus 16 noms (8 titulaires et 8 suppléants organisés en binômes titulaire/suppléant) appartenant à au moins 6 établissements différents.

1-1-2-g. Commission électorale

Une commission électorale sera mise en place pour contrôler l'application des règles retenues au titre du présent règlement, veiller à la bonne préparation des élections, à la diffusion de l'information et au bon déroulement des élections. Elle est consultée pour toute question qui ne serait pas explicitement traitée par les textes en vigueur.

Elle est constituée de 8 membres désignés par le conseil d'administration sur proposition du président de la fondation :

5 membres désignés parmi les personnels représentés

1 juriste d'un membre fondateur

1 personnel d'un membre fondateur spécialisé dans le domaine des ressources humaines

1 membre de la fondation qui en assure la présidence.

1-1-3 Conditions de désignation des représentants du monde économique,

Composition : 3 représentants du monde économique regroupés en collège, dont le Président du pôle de compétitivité System@tic qui est membre fondateur (art 3.1 des statuts).

Les représentants du monde économique sont désignés par les fondateurs parmi les représentants des pôles de compétitivité ou d'organismes dont l'activité est en relation avec celle d'un ou plusieurs fondateurs (art 3.1 des statuts).

1-1-4 Conditions de désignation des représentants des partenaires associés de la Fondation,

Outre UniverSud Paris et ParisTech, les représentants des partenaires associés au sens de l'article 6-1 du présent règlement intérieur sont désignés par les fondateurs parmi les partenaires ayant conclu une convention avec la Fondation (art 3.1 des statuts).

1-1-5 - Conditions de désignation de la personnalité qualifiée

La personnalité qualifiée est une personne physique désignée par les fondateurs, parmi les candidats qu'ils ont proposés en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la Fondation (art 3.1 des statuts).

Elle ne doit être employée par aucun des fondateurs.

1-1-6 - Conditions de déclaration de démission d'office et de révocation des membres de l'assemblée

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres de l'assemblée peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour justes motifs par l'assemblée dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense (art. 3.1 des statuts).

Cette décision est prise après un vote de l'assemblée à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents et représentés.

Le Président de l'assemblée, par courrier recommandé, avertit l'intéressé de la décision de l'assemblée. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Sur la base des éléments de la réponse, l'assemblée statue à nouveau sur l'éventuelle déclaration de démission d'office.

Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'intéressé sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

1-1-7 Renouvellement et remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif.

En cas de décès, de démission, de cessation de fonction ou d'empêchement définitif de l'un des membres représentant un membre fondateur, le membre fondateur concerné pourvoit à son remplacement au plus tard pour la réunion suivante de l'assemblée et pour la durée du mandat restant à courir par le prédécesseur.

En cas de décès, de démission, de cessation de fonction ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés, son suppléant devient membre de l'assemblée pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de décès, de démission, de cessation de fonction ou d'empêchement définitif d'un membre représentant le monde économique, les membres fondateurs pourvoient à son remplacement, dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante de l'assemblée et pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de la personnalité qualifiée, les fondateurs pourvoient à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante de l'assemblée, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

1-1-8- Condition d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un membre

Les membres de l'assemblée sont tenus d'assister personnellement aux séances, ils peuvent se faire représenter par leur suppléant, désigné dans les mêmes formes que le titulaire, par l'établissement dont ils relèvent.

En cas d'empêchement d'un membre et de son suppléant, un membre peut donner son pouvoir (art.3.1 des statuts) par écrit, à un autre membre de l'assemblée.

Le mandat ou le pouvoir est remis au Président de l'assemblée au début de la séance.

Chaque membre ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs (art.3.1 des statuts).

Article 1-2 - Réunions

1-2-1 - Convocations et ordre du jour

L'assemblée se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du commissaire du Gouvernement.

Le Président de la Fondation préside l'assemblée, en son absence la présidence est assurée par le doyen des membres fondateurs.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président (art 3.2 des statuts).

Les convocations aux réunions de l'assemblée sont adressées aux membres titulaires et aux éventuels invités par son Président, au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou courrier électronique. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants ainsi que d'une formule de pouvoir.

L'ordre du jour est établi par le Président. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour sur demande d'un quart au moins des membres de l'assemblée ou par le commissaire du Gouvernement.

En cas d'urgence, le Président peut ajouter des questions nouvelles à l'ordre du jour, jusqu'au début de la séance. Autant que faire se peut, les documents relatifs au nouvel ordre du jour sont adressés aux membres de l'assemblée avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance.

Les questions nouvelles inscrites en séance à l'ordre du jour sont examinées par l'assemblée si le Président a recueilli l'accord des 3/4 des membres présents ou représentés, et à condition qu'elles ne soient susceptibles de porter préjudice à aucun des membres absents.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le Président, lorsque la nécessité impose de consulter l'assemblée dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres de l'assemblée sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du Président (y compris par télécopie ou courrier électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée. Elle y fait l'objet d'un compte-rendu du Président qui précise les avis recueillis et le résultat du vote. Les télégrammes, télécopies, courriers électroniques ou lettres par lesquels les membres de l'assemblée ont exprimé leur position sont annexés au procès verbal de la réunion de l'assemblée.

1-2-2 - Quorum et règles de vote et de majorité

L'assemblée délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente, représentée, ou participe à la séance par des moyens de visioconférence (sauf vote à bulletin secret) ou de communication électronique permettant l'identification de ces membres et leur participation effective à une délibération collégiale, incluant la moitié des fondateurs (art.3.3 des statuts).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt jours ; elle délibère alors sans condition de quorum.

Sous réserve de dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (art.3.3 des statuts)

Les votes de l'assemblée s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart de ses membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

1-2-3 - Secrétariat

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par le Directeur Général de la Fondation, il tient le registre de présence. Il prépare sans délai le procès-verbal de réunion, approuvé par le Président de la Fondation. Il est chargé de conserver et de rendre disponibles les procès-verbaux.

Titre 2. Le conseil d'administration

Article 2-1 - Composition du conseil d'administration

La composition du conseil d'administration est précisée dans l'article 4 paragraphe 4.1 des statuts de la Fondation.

Outre le Directeur Général et le Directeur délégué pour les affaires Administratives et Financières, le chef de l'équipe projet Campus, les directeurs de département et les directeurs de fondations abritées peuvent assister avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, sur invitation du Président.

Le Président peut inviter toute autre personne dont l'avis est utile, à assister avec voix consultative aux séances du conseil (art 4.2 des statuts).

Les suppléants des administrateurs sont les mêmes que pour l'assemblée

2-1-1 Conditions de désignation des représentants du collège des organismes de recherche

Les membres du collège des organismes de recherche fondateurs de la Fondation élisent en leur sein quatre représentants au conseil d'administration.

D'un commun accord, qui sera présenté à l'assemblée et acté comme tel, les membres du collège pourront adopter un mécanisme de rotation assurant le renouvellement d'un ou plusieurs membres selon un rythme de 6 mois, un an ou deux ans compatible avec le renouvellement par bloc tous les quatre ans.

L'assemblée sera tenue informée de ces évolutions avec un préavis supérieur ou égal à deux mois

2-1-2 Conditions de désignation des représentants du collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Les membres du collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche élisent en leur sein quatre représentants au conseil d'administration par un scrutin par liste. Leur renouvellement s'effectuera dans les mêmes conditions que celles définies supra à l'article 2-1-1.

Les élections se font au sein du collège par scrutin de liste. Chaque liste doit comporter autant de noms que de postes à pourvoir. Un établissement ne peut figurer que sur une seule liste. La majorité requise au premier tour est de $\frac{3}{4}$ des suffrages.

Seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent se maintenir au deuxième tour. A ce second tour, l'élection se fait à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, chaque liste désigne deux noms qui seront déclarés élus.

D'un commun accord, qui sera présenté à l'assemblée et acté comme tel, les membres du collège pourront adopter un mécanisme de rotation assurant le renouvellement d'un ou plusieurs membres selon un rythme et des conditions d'information de l'assemblée analogues à celles du collège des organismes de recherche.

2-1-3 Conditions de désignation des représentants du collège du monde économique

Outre le représentant du pôle de compétitivité System@tic, les membres du collège du monde économique désignent un second représentant issu d'un pôle de compétitivité ou d'une entreprise non fondateur.

2-1-4 Condition de désignation des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés et de leur suppléant

Le collège des représentants des enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés élit en son sein deux représentants au conseil d'administration.

2-1-5 Conditions de déclaration de démission d'office et de révocation des administrateurs

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour justes motifs par le conseil d'administration dans les conditions définies ci-après, dans le respect des droits de la défense (art 4.1) après trois absences consécutives sans motif valable.

Le Président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé de la décision dudit conseil. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'intéressé sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Sur la base des éléments de la réponse, le conseil d'administration statue à nouveau sur l'éventuelle déclaration de démission d'office.

2-1-6 Renouvellement et remplacement des membres du conseil d'administration en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif

Les membres du conseil d'administration ont un mandat de quatre (4) ans. Leur mandat est renouvelable (art.4.1 des statuts)

Le renouvellement de tous les administrateurs est simultané.

En cas de décès, de démission, de cessation de fonctions ou d'empêchement définitif de l'un des membres représentant un fondateur, le fondateur concerné pourvoit à son remplacement au plus tard pour la réunion suivante du conseil d'administration et pour la durée du mandat restant à courir par son prédécesseur.

En cas de décès, de démission, de cessation de fonctions ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés, son suppléant devient membre du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir par son prédécesseur.

En cas de décès, de démission, de cessation de fonctions ou d'empêchement définitif d'un membre représentant le monde économique, le collègue concerné pourvoit à son remplacement, dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration et pour la durée du mandat restant à courir par son prédécesseur.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'une personnalité qualifiée, les fondateurs pourvoient à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir par son prédécesseur.

2-1-7- Condition d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil (art. 4.1 des statuts).

En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter, avec voix consultative, par leur suppléant

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir (art.4.1 des statuts) par écrit, à un autre membre du conseil d'administration.

Le pouvoir est remis au Président du conseil au début de la séance.

Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir (art.4.1 des statuts).

2-1-8 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites (art. 6) y compris celles du Président et du trésorier, sauf mission particulière extrastatutaire, laquelle fera l'objet d'un contrat spécifique entre le membre concerné et la Fondation.

Le remboursement des dépenses réelles, des frais d'hébergement, de restauration et de transport est effectué sur production des pièces justificatives des dépenses engagées et sur visa du trésorier.

Article 2-2 - Réunions

2-2-1 - Convocations et ordre du jour

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux administrateurs, et aux membres de l'assemblée à titre d'information, par son Président, au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence, par tous moyens écrits, y compris par télécopie et message électronique. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants ainsi que d'une formule de pouvoir.

L'ordre du jour est établi par le Président. Toute question demandée par au moins un quart des membres du conseil ou par le commissaire du gouvernement doit être inscrite à l'ordre du jour.

Les directeurs de département et les présidents des fondations abritées peuvent faire des suggestions de points à inscrire à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Président peut ajouter des questions nouvelles à l'ordre du jour, jusqu'au début de la séance. Autant que faire se peut, les documents relatifs au nouvel ordre du jour sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance.

Les questions nouvelles inscrites en séance à l'ordre du jour sont examinées par le conseil si le Président a recueilli l'accord de la majorité des membres présents ou représentés, et à condition qu'elles ne soient susceptibles de porter préjudice à aucun des membres absents.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le Président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du Président (y compris par télécopie et message électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil. Elle y fait l'objet d'un compte-rendu du Président qui précise les avis recueillis et le résultat du vote. Les télégrammes, télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au procès verbal de la réunion du conseil d'administration.

2-2-2 - Quorum et règles de vote et de majorité

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents (art. 4.2 des statuts) ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation (art. 4), par courrier recommandé, dans le délai de quinze jours à compter de la date de la séance n'ayant pu se tenir faute de quorum. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté (art. 4.2 des statuts).

Sous réserve des stipulations des articles 13, 14 et 17 des statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (art. 4.2 des statuts).

2-2-3 - Secrétariat

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré par le Directeur Général de la Fondation. Il tient le registre de présence. Il prépare sans délai le procès-verbal de réunion, qu'il adresse par tous moyens écrits, y compris par télécopie et message électronique aux membres pour approbation. Le défaut de réponse dans un délai de quinze jours après réception vaut acceptation.

Il est ensuite signé par le Président du conseil, qui est chargé de conserver les procès-verbaux.

Article 2-3 – Le Président

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du conseil d'administration.

Il peut donner par écrit, délégation au Directeur Général, ou par empêchement du Directeur Général, aux directeurs délégués et à leurs adjoints (article 8-1 des statuts).

En matière d'ordonnancement des dépenses, le Président peut déléguer spécifiquement ses pouvoirs :

- au Directeur Général, aux directeurs délégués en ce qui concerne l'ordonnancement des sommes inscrites à la section du budget de la Fondation relative aux activités communes et au chef du projet campus pour les sommes inscrites au titre des activités campus de la Fondation.
- aux directeurs de chaque département ou de chaque Fondation abritée en ce qui concerne l'ordonnancement des sommes inscrites à la section du budget de la Fondation relative aux activités du département ou de la Fondation abritée, à l'exception de ce qui concerne le recrutement des personnels.

Il peut consentir au Directeur Général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur (art 8.1 des statuts)

Article 2-4 - Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner par écrit délégation au Directeur Général, ou par empêchement du Directeur Général aux directeurs délégués (art. 8.1 des statuts)

Il peut donner délégation pour les paiements inférieurs à un montant qu'il fixe:

- au Directeur Général, au directeur délégué pour les affaires administratives et financières en ce qui concerne l'encaissement des recettes et l'acquittement des dépenses inscrites à la section du budget de la Fondation relative aux activités communes de la FCS, au chef du projet campus en ce qui concerne l'encaissement des recettes et l'acquittement des dépenses liées à la réalisation du projet campus.
- au directeur de chaque département ou de chaque Fondation abritée en ce qui concerne l'encaissement des recettes et l'acquittement des dépenses inscrites à la section du budget de la Fondation relative aux activités du département ou de la Fondation abritée.

Le trésorier présente au conseil d'administration pour avis, puis à l'assemblée pour approbation les comptes de l'exercice clos.

Il préside le comité financier de la Fondation.

Titre 3. La direction de la Fondation

Article 3-1 - Le Directeur Général

Le Directeur Général de la Fondation est nommé par le Président après avis du conseil d'administration (art.8.2 des statuts)

Le Directeur Général dirige l'activité courante de la Fondation, en particulier la préparation et exécution de ses programmes et en assure le fonctionnement. (art.8.2 des statuts)

Il est nommé pour 4 ans, son mandat est renouvelable.

Le Directeur Général est force de proposition auprès du Président pour la stratégie de la Fondation et l'exercice de l'ensemble des missions et attributions de cette dernière. Il exécute l'ensemble des actions nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. (art.8.2 des statuts)

Il a autorité sur tous les salariés de la Fondation quel que soit leur statut, ainsi que sur ceux mis à disposition de la Fondation, dans les conditions stipulées dans les conventions d'accueil

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie décidées par le conseil d'administration. A ce titre il veille à l'adéquation entre les moyens et les objectifs de chacun des départements et au bon fonctionnement des activités mutualisées au sein de la Fondation.

Il est responsable de la bonne gestion financière de la Fondation et de la conformité des actes administratifs avec les règlements et conventions en vigueur et les orientations du conseil d'administration. A cette fin, il propose au conseil d'administration une répartition des budgets relatifs aux activités des départements et aux activités communes.

Pour ce qui est des budgets des fondations sous égide, il veille au respect des règles de gestion qui s'imposent à la Fondation de coopération scientifique Campus Paris Saclay.

Pour assurer sa mission, il s'appuie sur un ou deux directeurs délégués, sur le bureau des directeurs de département qu'il préside, notamment pour la préparation du budget. Il dispose également des avis du comité de stratégie scientifique et d'innovation.

Le Directeur Général prépare, avec le bureau des directeurs de département le rapport d'activité annuel des activités communes, que le Président soumet au conseil d'administration. Il est chargé de faire arrêter les comptes en liaison avec chacun des directeurs de département, de Fondations abritées et le chef du projet campus pour leur propre domaine et par le directeur délégué aux affaires administratives et financières pour les actions communes.

Il fait toutes propositions utiles au Président concernant les ordres du jour des conseils d'administration et des séances de l'assemblée ; il prépare les dossiers correspondants.

Le Directeur Général soumet préalablement au conseil d'administration tout projet d'organisation qu'il envisage de mettre en place.

Article 3-2 - Le Directeur délégué pour les Affaires administratives et Financières

Nommé par le Président de la Fondation, sur proposition du Directeur Général et après avis du conseil d'administration, le Directeur délégué aux Affaires administratives et Financières assiste le Directeur Général dans la gestion financière, il prépare les comptes de l'exercice clos.

Sur délégation du Directeur Général, il assure la gestion des activités administratives communes de la Fondation.

Titre 4. Les autres instances de la Fondation

Article 4-1- Le comité de stratégie scientifique et d'innovation

Le conseil d'administration s'appuie dans ses travaux notamment sur le comité de stratégie scientifique et d'innovation (...), Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur. (art.4.3 des statuts)

4-1-1 - Composition et modalités de fonctionnement

Le comité de stratégie scientifique et d'innovation est composé au maximum de 40 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, parmi lesquelles des chercheurs, des enseignants chercheurs et assimilés, dont la moitié exercent leur activité dans des établissements associés au projet de Campus Paris Saclay. Elles sont désignées par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelables par moitié tous les deux ans (art. 5 des statuts), le premier renouvellement intervenant sur décision du conseil d'administration.

Le Président de la Fondation est chargé de soumettre au conseil d'administration une liste équilibrée des candidatures tant sur le plan des thématiques scientifiques que sur leur répartition géographique. Il propose le nom du Président du comité de stratégie scientifique et d'innovation après avoir consulté le Directeur Général.

Chaque membre ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le comité de stratégie scientifique et d'innovation se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président en liaison avec le Directeur Général de la Fondation. L'ordre du jour est fixé de la même manière avec un préavis minimum de deux mois et compatible avec les travaux demandés.

Ses travaux font l'objet de comptes rendus élaborés conformément à l'article 3.4

4-1-2 - Attributions

Il traite de toute question liée à la recherche, la formation ou l'innovation dont le saisit le Président de la Fondation, le conseil d'administration ou de sa propre initiative. En particulier, il est consulté sur les orientations générales pluriannuelles, sur l'évaluation des programmes scientifiques ou l'ouverture de nouveaux domaines d'activité (art.5 des statuts).

Il évalue l'impact des actions menées sur le rayonnement et l'attractivité au niveau international de la Fondation.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international du campus.

4-1-3 - Indemnités

Les fonctions de membre du conseil de stratégie scientifique et d'innovation peuvent faire l'objet d'une indemnité sur décision du conseil d'administration.

Le remboursement des dépenses réelles, des frais d'hébergement, de restauration et de transport exposés à l'occasion des fonctions de membre du conseil scientifique est effectué sur production des pièces justificatives des dépenses engagées et sur visa du trésorier.

Article 4-2 - le comité financier

Le conseil d'administration s'appuie dans ses travaux notamment sur le comité de stratégie scientifique et d'innovation, sur un comité de vie étudiante et de vie de campus et sur un comité financier. Il peut créer un ou plusieurs autres comités, chargés de l'assister dans toute action menée par la Fondation. (art.4.3 des statuts)

4-2-1 - Composition et modalités de fonctionnement

Le comité financier est composé :

De membres es-fonction

- le trésorier de la Fondation qui le préside,
- le Directeur Général,
- le directeur délégué aux affaires administratives et financières,

De membres nommés

- quatre personnalités qualifiées choisies, par le Président de la Fondation, après avis du conseil d'administration, pour leurs compétences dans le domaine financier.

Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans, chaque mandat est renouvelable une fois.

Le Président de la Fondation peut assister aux séances du comité financier.

Il se réunit sur convocation du trésorier qui en assure la présidence: les questions soumises au comité et les éléments techniques correspondants sont adressés aux membres du comité en préalable aux réunions.

Le Directeur délégué aux Affaires administratives et Financières en assure le secrétariat

4-2-2 - Attributions

Le comité financier a pour fonction d'assister le conseil d'administration et le Directeur Général sur la politique de placement, sur la gestion des biens et fonds de la Fondation et sur les levées de fonds. Il veille à la qualité de la gestion des actifs financiers et du respect des objectifs de cette gestion.

Il peut notamment se réunir avant le conseil d'administration consacré à l'approbation du budget et à celui destiné à étudier les comptes de l'exercice échu avant approbation par l'assemblée.

4-2-3 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du comité financier sont gratuites.

Le remboursement des dépenses réelles, des frais d'hébergement, de restauration et de transport exposés à l'occasion des fonctions de membre du comité financier est effectué sur production des pièces justificatives des dépenses engagées et sur visa du trésorier ou du directeur délégué aux affaires financières et administratives.

Article 4-3 - Le comité vie étudiante et vie de campus

Le conseil d'administration s'appuie dans ses travaux notamment sur un comité de vie étudiante et de vie de campus et sur un comité financier. (art.4.3 des statuts)

4-3-1 - Composition et modalités de fonctionnement

Le comité vie étudiante et vie de campus est présidé par le Directeur Général ou son représentant. Il est composé du Directeur Général ou de son représentant, de dix représentants des membres fondateurs de la Fondation, de dix salariés et de dix représentants des étudiants du campus choisis parmi les instances représentatives des établissements.

Les membres étudiants sont nommés pour une durée d'un an renouvelable. Les membres salariés le sont pour une durée de quatre ans. **Leur mode de désignation sera défini dans la prochaine version du règlement intérieur.**

Il se réunit au moins deux fois par an.

4-3-2 - Attributions

Le comité vie étudiante et vie étudiante traite l'ensemble des questions liées à la vie sur le « Campus Paris-Saclay ». Il est notamment consulté par le conseil d'administration sur les questions de vie étudiante et de vie de campus concernant plusieurs établissements du campus, ainsi que sur les orientations générales à adopter sur le développement du campus afin de garantir la meilleure cohérence entre les projets scientifiques et les éléments de vie sur le campus,

4-3-3 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du comité vie de campus sont gratuites.

Le remboursement des dépenses réelles, des frais d'hébergement, de restauration et de transport exposés à l'occasion des fonctions de membre du comité financier est effectué sur production des pièces justificatives des dépenses engagées et sur visa du trésorier.

Titre 5. Les départements de la Fondation

Les activités afférentes à chaque projet, réseau ou Fondation abrité[e]s par la Fondation sont conduites selon leur gouvernance propre ou au sein de départements, conformément aux dispositions des alinéas 7.1, 7.2 et 7.3 (art. 7 des statuts)

Article 5-1- Les personnels associés aux départements

Les personnels des fondateurs participant aux missions de recherche de la Fondation au sein des départements, Fondations abritées ou projet campus restent affectés à leur établissement d'origine et conservent leur statut.

Les personnels recrutés et rémunérés par la Fondation peuvent être accueillis au sein des unités des fondateurs aux fins d'exercer leurs activités au sein des unités impliquées dans les activités de la Fondation. Les conditions de cet accueil font l'objet d'une convention particulière signée entre la Fondation et l'établissement d'accueil.

Article 5-2- Les directeurs de département

Chaque département est dirigé par un directeur nommé par le Président de la Fondation sur proposition des membres fondateurs impliqués dans l'activité du département après avis du conseil d'administration, selon les règles précisées par le règlement intérieur et le cas échéant par les documents régissant les Fondations abritées.(art. 7.1 des statuts)

Chaque directeur met en œuvre la politique, approuvée par le conseil d'administration concernant son département. Il peut nommer, après accord du comité de pilotage, des adjoints au directeur.

Le directeur en liaison étroite avec le comité de pilotage du département est responsable de l'animation du département. Ses missions lui sont précisées par le Président sous forme d'une lettre de mission.

Chaque directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée, et du conseil scientifique de son département. Il peut, sur invitation du Président, assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Les directeurs préparent le rapport d'activité annuel de leur département que le Président soumet au conseil d'administration

Article 5-3- Le bureau des directeurs

Le bureau des directeurs est composé de l'ensemble des directeurs de département et du Directeur délégué pour les affaires Administratives et Financières et du chef de l'équipe projet

campus. Il est présidé par le Directeur Général, le Président de la Fondation peut assister au bureau.

Il a pour mission :

- De promouvoir les transversalités scientifiques et de contribuer à l'émergence de nouveaux domaines d'excellence.
- De contribuer à l'échange des bonnes pratiques et à la rationalisation des procédures
- De traiter toute question relative au fonctionnement courant de la Fondation, notamment la préparation du budget et le financement des actions et moyens mutualisés.

Article 5-4 - Les comités de pilotage

La constitution et les missions des comités de pilotage sont fixées par les membres fondateurs impliqués dans les activités du département selon les activités définies par le règlement intérieur de la Fondation. (art 7.2 des statuts)

5-4-1- constitution

Le comité de pilotage est composé du directeur de département, d'un ou deux représentants de chacun des fondateurs du département et d'un maximum de 3 représentants pour les établissements associés. Il peut comprendre toute personne choisie par les membres fondateurs, impliqués dans les activités du département, pour son expertise et sa connaissance des domaines scientifiques traités au sein du département.

Ses membres sont désignés par les membres fondateurs impliqués dans les activités du département

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

Il se réunit au moins tous les deux mois.

Le comité de pilotage peut se doter de règles de fonctionnement.

5-4-2- Attributions

Le comité de pilotage est chargé d'assister le directeur dans l'animation du département, notamment sur le plan scientifique. A ce titre, il décide toute action ou projet qui lui semble pertinent au vu des missions du département.

5-4-3- Moyens

Le comité de pilotage de chaque département se dotera sur ses moyens propres de structures et de règles de fonctionnement internes et en tant que de besoin d'un secrétariat et de chargés de mission.

Article 5-5 - Les conseils scientifiques de département

5-5-1 - Composition et modalités de fonctionnement

Les membres sont nommés par le Président de la Fondation pour une durée de quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans dans les conditions définies par le règlement intérieur et, le cas échéant, par les documents régissant les Fondations sous égide. (art 7.3 des statuts)

Leur nombre est fixé au maximum à 20.

Chaque conseil scientifique élit en son sein, un Président.

Le Directeur Général, le directeur de département concerné assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil scientifique.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

5-5-2 – Attributions

Il est notamment consulté par le comité de pilotage sur les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel des départements avant leur présentation pour approbation par le conseil d'administration (art.7.3 des statuts).

Le conseil scientifique émet un avis sur les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel du département et sur toute question qui lui est soumis ou dont il se saisirait. En particulier, il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international des départements.

Le conseil scientifique examine l'activité du département, son avis motivé est transmis aux membres fondateurs du département et au Président de la Fondation. Il est consulté par les membres fondateurs, impliqués dans les activités du département, lors du renouvellement du directeur du département.

5-5-3 – Indemnités

Les fonctions de membre du conseil scientifique peuvent faire l'objet d'indemnités sur décision du conseil d'administration.

Le remboursement des dépenses réelles, des frais d'hébergement, de restauration et de transport occasionnés à l'occasion des fonctions de membre du conseil scientifique est effectué sur production des pièces justificatives des dépenses engagées et sur visa du trésorier.

Titre 6. Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs

Le conseil d'administration se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération.

Elles mentionnent notamment pour chaque établissement fondateur les moyens mis à la disposition de la Fondation. Elles précisent également les unités impliquées dans chacun des départements.

La convention précise les moyens de fonctionnement financiers et humains dont les unités bénéficient à la date de sa conclusion.

Ces conventions sont signées par le Président ou le Directeur Général.

Titre 7. Les conventions de partenariat et d'association :

Article 7-1- La qualité de partenaire associé

Sont considérées comme partenaires associés de la Fondation, les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :

- apporter à l'un ou plusieurs des départements de la Fondation et/ou à la Fondation même, un soutien, notamment financier ou humain, durable et,
- conclure une convention avec la Fondation mettant en place une collaboration durable avec celle-ci et avec les départements concernés. Cette convention mentionnera *a minima* les éventuelles unités du partenaire associé concerné impliquées dans les activités des départements intéressés.

Le conseil d'administration se prononce sur ces conventions (art. 4.3 des statuts).

Article 7-2 - Les écoles doctorales

La Fondation peut, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, associer les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche impliquées dans un réseau, Fondation thématique, laboratoire d'excellence ou dans tout groupement de laboratoires du campus, et associer des formations de niveau master présentant un intérêt particulier pour le campus (art. 2 des statuts).

La Fondation peut également s'associer, dans les mêmes formes que celles indiquées à l'alinéa ci-dessus, à des écoles doctorales des domaines scientifiques dans lesquels elle intervient et localisées dans l'académie de son siège ou dans les académies voisines.

Le choix des écoles doctorales associées à la Fondation est proposé par le Président de la Fondation.

Le conseil d'administration se prononce sur ces conventions (art. 4.3 des statuts).

Titre 8. Dotation et ressources de la Fondation

Article 8-1 Dotation des deux départements Digiteo et Triangle de la Physique

Ces deux départements sont dotés d'une dotation initiale et d'une dotation complémentaire.

La dotation initiale s'élève à 51,85 millions d'euros dont une partie non consommable qui représente 10 % de la dotation initiale (annexe 3 des statuts).

La dotation complémentaire consommable est apportée aux départements Digiteo et Triangle de la Physique par les membres qui y sont associés.

Article 8-2-1 Dotation au titre des activités campus

Les membres fondateurs apportent une dotation complémentaire, sous forme d'une cotisation, afin de financer les personnels et activités liés au projet campus (annexe 3 des statuts)

Article 8-2-2 Dotation du département de mathématiques Jacques Hadamard

Le département de mathématiques Jacques Hadamard bénéficie d'une dotation particulière de ses fondateurs et d'une dotation complémentaire non consommable de 40 millions d'euros au titre de l'opération Campus.

Article 8-3 Ressources annuelles et budget de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation, étant précisé que la fraction de la dotation initiale des deux RTRA susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20 % du montant initial de la part consommable de la dotation. Les crédits non consommés une année sont reportables sur les années suivantes, au-delà de ce seuil de 20 % ;
- 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Le budget de la Fondation comprend une section commune pour les activités communes, et au moins une section pour les activités de chaque département. En outre le Directeur Général pourra créer des sections supplémentaires sur tout projet nouveau en tant que de besoin.

Chaque département est soumis à des règles particulières de consommation de sa part de dotation dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Sont affectés aux activités de chaque département :

- la part de la dotation consacrée au financement des actions du département. A cette fin, la dotation initiale est répartie uniquement entre les deux RTRA, à raison de 24,8 Millions d'euros pour Digiteo et 27,05 Millions d'euros pour Triangle de la Physique ;
- les revenus de la part de la dotation consacrée au financement des actions de chaque département telle que définie à l'alinéa précédent ;
- les subventions et donations qui sont spécifiquement accordées à chaque département ;
- le produit des libéralités qui sont spécifiquement affectées à chaque département et dont l'emploi est autorisé ;
- toutes autres ressources et notamment celles issues du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu par chaque département.

Sont consacrés aux activités communes :

- une part des ressources de chaque département qu'il est décidé de consacrer aux activités communes ;
- les subventions et donations qui sont spécifiquement accordées aux activités communes ;
- le produit des libéralités qui sont spécifiquement affectées aux activités communes et dont l'emploi est autorisé ;
- toutes autres ressources et notamment celles issues du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 8-4 Clause particulière

En cas de non respect par un fondateur ou un membre associé du calendrier des versements composant la dotation, prévu à l'annexe 3 des statuts, ce dernier est invité par le Président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

En cas de défaillance d'un des fondateurs dans le versement de ses apports à la dotation initiale, le montant correspondant est déduit des ressources de chaque RTRA selon les règles de répartition suivantes :

<u>En cas de défaillance :</u>	<u>Déduction correspondante des ressources de Digiteo à hauteur de :</u>	<u>Déduction correspondantes des ressources du Triangle de la Physique à hauteur de :</u>
<u>Du CEA</u>	<u>50%</u>	<u>50%</u>
<u>Du CNRS</u>	<u>37,50%</u>	<u>62,50%</u>
<u>De l'INRIA</u>	<u>100%</u>	<u>0%</u>
<u>De l'école Polytechnique</u>	<u>50%</u>	<u>50%</u>
<u>De Supélec</u>	<u>50%</u>	<u>50%</u>
<u>De l'université Paris-Sud 11</u>	<u>50%</u>	<u>50%</u>

<u>De l'ENSTA</u>	<u>0%</u>	<u>100%</u>
<u>Du IOTA</u>	<u>0%</u>	<u>100%</u>
<u>De l'Onéra</u>	<u>0%</u>	<u>100%</u>
<u>De l'Etat</u>	<u>45,95%</u>	<u>54,05%</u>

Titre 9. Gestion et tenue des comptes

Article 9-1 - Cadre budgétaire et comptable

La comptabilité de la Fondation est tenue *conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles comptables applicables aux Fondations et fonds de dotation et modifiant le règlement n° 99-01 homologué par l'arrêté inter ministériel du 29 décembre 2009.*

L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile.

Les documents budgétaires et comptables de la Fondation se composent :

- pour les prévisions annuelles, d'un budget, d'un compte de résultat prévisionnel, et d'un plan de trésorerie,
- à l'issue de l'exercice, d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe explicative des comptes ainsi que d'un rapport de gestion.

Article 9-2- Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Le budget général de la Fondation est présenté en différentes sections, une section pour les activités de chacun des départements ou projet et une section commune pour les activités communes.

Les sections du budget relatives à chacun des départements et du projet campus sont préparées et proposées par les directeurs de département, les directeurs de fondations abritées ou le le chef du projet campus et la section commune par le Directeur délégué aux Affaires administratives et Financières. La synthèse générale du budget est présentée et discutée au sein du bureau des directeurs sous l'autorité du Directeur Général.

L'annexe 3 définit les principes servant à la détermination de la participation des départements et du projet campus au financement des charges communes : sur cette base, la direction générale, après avis du bureau des directeurs, arrête annuellement cette participation.

Le budget annuel est toujours accompagné d'un compte de résultat prévisionnel. Les modifications de ces documents sont établies et approuvées dans les mêmes formes que les documents initiaux.

9-2-1 - Le budget annuel

Le budget annuel est soumis pour approbation au conseil d'administration avant le 15 décembre précédant l'exercice qu'il concerne (fin de l'année n-1).

Ce budget retrace de façon détaillée au sein de chaque section :

- les ressources de la Fondation telles que mentionnées à l'article 11 des statuts. Dans l'éventualité de don en nature, ces apports devront faire l'objet d'un état détaillé joint aux documents budgétaires.
- les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions décrites à l'article 1 des statuts.

En regard de chaque rubrique de recettes et de dépenses, doit figurer le montant prévisionnel au titre de l'année budgétaire, celui prévu et réellement exécuté l'année précédente, de manière à faire ressortir un taux de variation. S'il est significatif, il doit donner lieu à tout commentaire de nature à éclairer le conseil d'administration sur l'évolution de la gestion de la Fondation.

9-2-2 - Le compte de résultat prévisionnel

Le compte de résultat prévisionnel, établi par le Directeur délégué aux Affaires administratives et Financières, présenté selon la nomenclature du plan comptable général, est soumis à l'approbation du conseil d'administration concomitamment au budget.

Le compte de résultat prévisionnel doit notamment distinguer les recettes que la Fondation est certaine de recevoir, au titre de l'exercice, en individualisant les ressources provenant des dotations des fondateurs d'une part et les ressources propres de la Fondation d'autre part.

Les dépenses doivent être évaluées de la manière la plus précise possible.

Le compte de résultat prévisionnel doit se référer au plan de financement initial afin d'analyser les conditions pratiques de sa mise en œuvre et de faire ressortir, s'il y a lieu, les inflexions apportées par rapport à ces «prévisions initiales».

Article 9-3 - Plan de trésorerie

Un plan de trésorerie pour l'année n+1 est établi sous l'autorité du Président, en s'appuyant sur le bureau des directeurs. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration en même temps que le budget et le compte de résultat prévisionnel.

Y figurent en ressources :

- les ressources disponibles de la gestion précédente ;
- la part de ces mêmes recettes prévues et inscrites au titre de l'année budgétaire et dont le versement interviendra au cours de cette année.

Y figurent en dépenses :

- les dépenses donnant lieu à un décaissement effectif au cours de l'année budgétaire
- les reports éventuels de charges provenant de l'exercice précédent et devant faire l'objet d'un décaissement au cours de l'année budgétaire.

Un état de la trésorerie est établi chaque trimestre par le trésorier afin de suivre son évolution par comparaison avec le plan de trésorerie prévisionnel. Le trésorier informe le Président du conseil d'administration en cas d'écarts significatifs.

Article 9-4 - Approbation des comptes

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes (art. 12 des statuts).

Ils sont transmis au commissaire aux comptes pour certification puis soumis à l'approbation du conseil d'administration.

L'arrêt des comptes financiers de chaque département ou projet est préparé, par le Directeur délégué aux Affaires administratives et Financières en liaison avec chaque directeur.

Lors de la production des comptes définitifs, les chiffres comptables et les prévisions budgétaires de la même année sont rapprochés en vue d'identifier et d'expliquer, s'il y a lieu, les écarts les plus significatifs.

Les aménagements nécessaires sont le cas échéant, apportés au plan de financement initial.

Lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros, la Fondation doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes en application de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, article 4-1.

Titre 10. Divers

Article 10-1 - Confidentialité

Les rapports et documents adressés aux différents conseils et comités de la Fondation, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes-rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil.

Article 10-2 - Publication – résultats - propriété intellectuelle

Conformément aux conventions pluriannuelles, la Fondation n'a pas vocation à réaliser elle-même des recherches ni à être propriétaire des résultats des recherches qu'elle finance, obtenus notamment au sein des unités de recherche impliquées dans les départements et les écoles doctorales associées. Elle ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats. La propriété revient aux établissements partenaires des unités de recherches et leurs éventuels contractants dans des conditions qu'ils sont libres de définir.

Par ailleurs, la Fondation cède les droits qu'elle détient sur les résultats obtenus par les personnes qu'elle emploie et susceptibles ou non de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle ainsi que les droits sur les logiciels, aux établissements dont relèvent les unités où ces personnes sont accueillies.

En contrepartie de ces cessions, les établissements s'engagent à verser à la Fondation un pourcentage, à définir au cas par cas, des produits qu'ils retireront des licences de brevets déposés dans le cadre de programmes financés par la Fondation (après déduction des frais liés au dépôt et au maintien de ces brevets si ces frais n'ont pas été couverts par le financement de la Fondation). Cette contrepartie est dédiée à l'intéressement des salariés inventeurs de la Fondation et au financement des actions futures de la Fondation.

La Fondation est informée des publications réalisées et le soutien apporté par la Fondation est mentionné sur les publications comme suit :

« Travaux effectués avec le soutien *« de la Fondation de coopération scientifique Campus Paris Saclay » avec mention éventuelle* du département *« Digiteo » ou « Triangle de la Physique » ou autre, selon le département, le projet ou la Fondation sous égide concernés.*»

La Fondation est informée des dépôts de brevets sur des résultats obtenus avec son soutien et des modalités de valorisation et exploitation qui sont mises en œuvre par les copropriétaires.

Fait à Saint Aubin, le

Le Président du conseil d'administration de la Fondation

Dominique Vernay

ANNEXE 1

Modalités applicables au Département Digiteo

1-1-Le directeur du département Digiteo

Le RTRA Digiteo est un département de la Fondation dirigé par un directeur nommé par le Président de la Fondation sur proposition des membres fondateurs du département, listés en annexe 1 A.

Le RTRA Digiteo fait l'objet d'une convention pluriannuelle signée entre le MESR et la Fondation qui s'applique intégralement au département Digiteo.

Il est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Il dirige l'activité courante de son département, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes et en assure le fonctionnement. Il reçoit délégation du Président pour assurer sa mission.

Il met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration concernant son département.

Le directeur de Digiteo peut nommer des adjoints au directeur après avis du Président.

A l'invitation du Président de la FCS, il peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Il assiste aux réunions du conseil scientifique de son département.

Il prépare le rapport d'activité annuel de son département, que le Président soumet au conseil d'administration

1-2 - Le comité de pilotage

Le directeur est assisté par un comité de pilotage qu'il préside et dont la composition, les missions les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après.

1-2-1- Composition et organisation

Le comité de pilotage est composé du directeur de Digiteo, d'un représentant de chaque établissement membre du RTRA, fondateur ou partenaire associé.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.
Il se réunit au moins tous les deux mois.

Le comité de pilotage peut se doter de règles de fonctionnement, sa composition peut être modifiée sur décision unanime de l'ensemble des membres fondateurs du département.

Chaque membre fondateur dispose de deux voix, chaque partenaire associé dispose d'une voix. Toutes les décisions qui engagent les fonds communs nécessitent la majorité des voix des membres fondateurs.

L'admission d'un nouveau membre et le passage du statut de partenaire associé à membre fondateur nécessitent l'unanimité des voix des membres fondateurs.

1-2-2- Attributions

Le comité de pilotage est chargé de l'animation du département Digiteo, notamment au plan scientifique. A ce titre, il peut proposer la conduite de programmes, ou le lancement d'appels d'offres ainsi que leurs modalités de sélection et de financement.

Le directeur en liaison étroite avec le comité de pilotage a notamment pour mission :
de promouvoir le département Digiteo, notamment à l'international
de consolider les visions scientifiques et d'y apporter la transversalité nécessaire,
d'évaluer les projets scientifiques proposés et d'arrêter la liste de ceux qui seront soutenus,
de s'assurer du suivi global et de la cohérence des projets,
de nommer les rapporteurs et experts, notamment scientifiques, chargés d'évaluer les projets,
d'évaluer chaque année l'état d'avancement des projets scientifiques et des objectifs de suivi de la Fondation,

Le comité de pilotage et son directeur s'appuient :
sur un comité des programmes et de la formation chargé notamment de décliner et de mettre en œuvre la politique/stratégie scientifique du département, de proposer la mise en place des enseignements spécifiques du domaine.
sur un comité de la valorisation et des partenariats chargé de mettre en place les actions et le support nécessaire à la maturation technologique, et à l'établissement d'outils de valorisation communs notamment sur les aspects juridiques, sur les questions de propriété intellectuelle et d'analyse des marchés

1-2-3 - Moyens

Le comité de pilotage du département Digiteo se dotera de règles de fonctionnement internes et en tant que de besoin d'un secrétariat et de chargés de mission.

Il dispose d'un bureau constitué de représentants des membres fondateurs du RTRA, présidé par le directeur de département, qui traite de toutes les questions nécessitant une décision du

comité de pilotage, ainsi que des questions impliquant les membres fondateurs mais ne relevant pas formellement du comité de pilotage.

1-3 - Le conseil scientifique

1-3-1 - Composition et modalités de fonctionnement

Le conseil scientifique est composé au maximum de 20 personnalités scientifiques françaises ou étrangères et de personnalités issues du monde économique et industriel.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par le Président de la Fondation après avis du directeur du département Digiteo.

- sur proposition des membres fondateurs dont la liste figure en annexe 1 A

Chaque membre est désigné pour une durée de 4 ans renouvelable, et ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Conseil scientifique du département Digiteo élit en son sein un Président ;

Le Président de la Fondation, le Directeur Général et le directeur du département Digiteo assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil scientifique du département Digiteo.

2-3-2 – Attributions

Il est notamment consulté par le conseil d'administration sur les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la Fondation et des départements avant leur approbation par le conseil d'administration.

Il procède régulièrement à une évaluation des activités scientifiques du département Digiteo et évalue l'impact des actions menées sur son rayonnement et son attractivité au niveau international.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international du département.

Le Président du conseil scientifique du département Digiteo présente chaque année un rapport annuel au directeur de département.

2-3-3 – Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil scientifique du département sont gratuites.

Le remboursement des dépenses réelles, des frais d'hébergement, de restauration et de transport exposés à l'occasion des fonctions de membre du conseil scientifique est effectué sur production des pièces justificatives des dépenses engagées et sur visa du trésorier.

ANNEXE 1A

1. Liste des membres fondateurs du département Digiteo

CEA
CNRS
INRIA
Supélec
Université de Paris-Sud 11
Ecole Polytechnique

2. Liste des membres associés dans le département Digiteo

Ecole Centrale Paris
ENS Cachan
Institut Télécom
Mines ParisTech
ENSTA ParisTech
UVSQ

3. Liste des unités impliquées dans le Département Digiteo

3.1 Unités des Fondateurs de Digiteo

Entité	Organisme
LIMSI	CNRS – UPS - UPMC
LRI	UPS - CNRS
IEF	UPS - CNRS
CEA-LIST	CEA
L2S	Supélec – UPS – CNRS
E3S « Supélec Sciences et Systèmes »	Supélec
INRIA Saclay Ile-de-France	INRIA
INRIA Paris Rocquencourt	INRIA
CMAP	Ecole Polytechnique - CNRS
LIX	Ecole Polytechnique - CNRS
LPICM	Ecole Polytechnique - CNRS
LMS	Ecole Polytechnique - CNRS

3.2 Unités des Partenaires Associés

Entité	Organisme
MAS	Ecole Centrale de Paris
LGI	Ecole Centrale de Paris
EM2C	Ecole Centrale de Paris – CNRS
MSSMat	Ecole Centrale de Paris – CNRS
LSV	École Normale Supérieure de Cachan - CNRS
LMT	École Normale Supérieure de Cachan - CNRS
CMLA	École Normale Supérieure de Cachan - CNRS
Equipe ISA de LURPA	École Normale Supérieure de Cachan
Equipe TIM du laboratoire SATIE	École Normale Supérieure de Cachan - CNRS
LISV	Université de Versailles-St Quentin
PRISM	Université de Versailles-St Quentin – CNRS
LTCI	Telecom ParisTech – CNRS
SAMOVAR	Telecom Sud Paris – CNRS
Unité Mathématiques et Systèmes	Mines ParisTech
Laboratoire d'électronique et informatique	ENSTA ParisTech

LIMS : Laboratoire d'informatique pour la Mécanique et les Sciences de l'Ingénieur

LRI : Laboratoire de Recherches en Informatique

IEF : Institut d'Electronique Fondamentale (UMR n° 8622)

LIST : Laboratoire d'Intégration des Systèmes et des Technologies

L2S : Laboratoire des Signaux et des Systèmes

E3S : Laboratoire de Supelec Sciences et Systèmes

CMAF : Centre de Mathématiques Appliquées

LIX : Laboratoire d'Informatique de l'École Polytechnique

LPICM : Laboratoire de Physique des Interfaces et Couches minces

LMS : Laboratoire de mécanique des solides

MAS : Laboratoire de Mathématiques Appliquées aux systèmes

LGI : Laboratoire de Génie Industriel

EM2C : Laboratoire Energétique, Moléculaire, Macroscopique et Combustion

MSSMat : Laboratoire de Mécanique des Sols, Structures, et Matériaux

LSV : Laboratoire Spécification et Vérification

LMT : Laboratoire de Mécanique et Technologie

CMLA : Centre de Mathématiques et de leurs Applications

LURPA : Laboratoire Universitaire de Recherche en Production Automatisée

SATIE : Systèmes et Applications des Technologies de l'Information et de l'Energie

LISV : Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes de Versailles

PRISM : laboratoire des Parallélismes, des Réseaux Informatiques et des Systèmes

LTCI : Laboratoire du Traitement et Communication de l'Information

SAMOVAR : Services répartis, Architecture, MODélisation, Validation, Administration des Réseaux

ANNEXE 2

Modalités applicables au département Triangle de la Physique

Article 2-1 - Le directeur du département Triangle de la Physique

Le RTRA Triangle de la physique est un département de la Fondation dirigé par un directeur nommé par le Président de la Fondation sur proposition des fondateurs du département dont la liste figure en annexe 2 A.

Le RTRA Triangle de la Physique fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre le MESR et la Fondation qui s'applique intégralement au département Triangle de la physique.

Le directeur est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Il dirige l'activité courante de son département, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes et en assure le fonctionnement. Il reçoit délégation du Président pour assurer sa mission.

Il met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration concernant son département et peut s'entourer, après avis du Président, d'un bureau exécutif issu du comité de pilotage.

Le directeur du département Triangle de la Physique peut nommer, après avis du Président, des adjoints au directeur, issus du comité de pilotage.

A l'invitation du Président de la FCS, il peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique de son département.

Il assiste aux réunions du conseil scientifique de son département.

Il prépare le rapport d'activité annuel de son département, que le Président soumet au conseil d'administration

Article 2-2 - Le comité de pilotage

Chaque directeur est assisté par un comité de pilotage qu'il préside (art. 9-3) et dont la composition, les missions les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après.

2-2-1 Composition et organisation

Le comité de pilotage du département Triangle de la Physique est composé de son directeur et d'un représentant pour chacun des membres fondateurs,. Il peut aussi comprendre toute personne choisie par les membres fondateurs pour son expertise et sa connaissance des domaines scientifiques traités au sein du département.

Ses membres sont désignés par les fondateurs dont la liste figure en annexe 2 A.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

Le comité de pilotage se réunit au moins tous les deux mois.

Le comité de pilotage peut se doter de règles de fonctionnement, sa composition peut être modifiée sur décision unanime de l'ensemble des membres fondateurs du département..

2-2-2- Attributions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage du département Triangle de la Physique a pour mission d'assister le directeur du département dans l'élaboration, la mise en œuvre et la conduite de la politique scientifique du département.

À cette fin, il assure l'évaluation et fait des propositions au directeur pour la sélection et le financement des projets scientifiques, en s'appuyant sur l'avis motivé de la Commission de la Vie Scientifique (CVS cf. § 2-2-4) et sur toute autre expertise qu'il pourra juger nécessaire.

Il assistera le directeur notamment dans la gestion des relations avec les Écoles doctorales, pour le suivi des activités de valorisation et des relations avec le monde économique, ainsi que pour la promotion de la politique internationale du département. Pour mener ces tâches, le comité de pilotage pourra proposer au directeur de missionner toute personne dont la compétence spécifique lui semble indispensable.

2-2-3 - Composition et organisation de la CVS

Le directeur du département met en place une CVS, composée de membres représentant les thèmes fédérateurs et axes transversaux du département, tels que définis dans le projet scientifique du triangle de la Physique, à raison de deux personnes par thèmes et par axes.

Les membres de la CVS ne peuvent être simultanément membres du comité de pilotage.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

La CVS se réunit au moins quatre fois par an.

2-2-4- Attributions de la CVS

La CVS est chargée d'identifier et de faire participer aux activités du département, l'ensemble des unités, équipes et des personnels impliqués.

La CVS est chargée d'assurer l'animation de la vie scientifique du Triangle de la Physique en utilisant les outils et les moyens de son choix.

Elle coordonne les propositions émanant des unités et des personnels du département, qui initient, élaborent et préparent des projets scientifiques.

La CVS veille à la dynamique et à la cohérence scientifique de ces projets. Elle les transmet, avec avis motivé, éventuellement accompagné d'expertises extérieures, au Comité de pilotage.

La CVS assiste le Comité de pilotage pour le suivi scientifique au niveau des thèmes et des axes.

Elle se charge de tenir informés l'ensemble des participants aux thèmes et axes, des orientations scientifiques et des projets du département.

2-3 – Le conseil scientifique

2-3-1 – Composition et modalités de fonctionnement

Le conseil scientifique du département triangle de la physique est composé au maximum de 20 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la Fondation et de personnalités issues du monde économique et industriel.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par le Président de la Fondation après avis du directeur du département triangle de la physique :

- sur proposition des membres fondateurs dont la liste figure en annexe 2 A

Chaque membre est désigné pour une durée de 4 ans renouvelable et ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le conseil scientifique du département triangle de la physique élit en son sein, un Président.

Le Président de la Fondation, le Directeur Général et le directeur du département assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil scientifique.

2-3-2 – Attributions

Il est notamment consulté par le conseil d'administration sur les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel du département triangle de la physique avant leur approbation par le conseil d'administration.

Il procède régulièrement à une évaluation des activités scientifiques du département et évalue l'impact des actions menées sur son rayonnement et son attractivité au niveau international.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international du département.

Le Président du conseil scientifique du département Triangle de la physique présente chaque année un rapport annuel au directeur de département.

2-3-3 – Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites.

Le remboursement des dépenses réelles, des frais d'hébergement, de restauration et de transport exposés à l'occasion des fonctions de membre du conseil scientifique est effectué sur production des pièces justificatives des dépenses engagées et sur visa du trésorier.

ANNEXE 2A

1. Liste des membres fondateurs du département Triangle de la Physique

CEA
 CNRS
 Ecole Centrale Paris
 ENSTA
 ENS Cachan
 IOTA
 Onéra
 Université de Paris-Sud 11
 Ecole Polytechnique
 Supelec

2. Liste des unités impliquées dans le département Triangle de la Physique

Unité	Établissements de rattachement										
	CEA	CNRS	ENSTA	INRIA	IOGS	Onera	Supélec	UP11	Ecole Polytechnique	ENS Cachan	Ecole Centrale Paris
CPhT		x							x		
CSNSM		x						x			
FAST		x						x			
ICMMO		x						x			
IEF		x						x			
IPhT	x	x									
ISMO		x									
LAC		x									
LadHyX		x							x		
LCFIO		x			x			x			
LCP		x						x			
LFP	x	x									
LGEP		x					x	x			
LLB	x	x									
LOA		x	x						x		
LOB		x							x		
LPGP		x						x			
LPICM		x							x		
LPMC		x							x		
LPN		x									
LPP									x		
LPQM		x								x	

Unité	Établissements de rattachement										
	CEA	CNRS	ENSTA	INRIA	IOGS	Onera	Supélec	UP11	Ecole Polytechnique	ENS Cachan	Ecole Centrale Paris
LPS		x						x			
LPh		x						x			
LPTMS		x						x			
LSI	x	x							x		
LULI	x	x							x		
LUMAT		x						x			
Onera/DMPH						x					
Onera/Dota						x					
SCBM	x										
SIS2M	x	x									
Soleil	x	x									
SPAM	x	x									
SPCSI	x										
SPEC	x	x									
SPMS											x
SRMP	x										
UMPhy		x						x			

CPHT: Centre de physique théorique
 CSNSM: Centre de spectrométrie nucléaire et de spectrométrie de masse
 FAST: Fluides, automatique, systèmes thermiques
 ICMMO: Institut de chimie moléculaire et des matériaux d'Orsay
 IEF: Institut d'électronique fondamentale
 IPhT: Institut de physique théorique
 ISMO: Institut des sciences moléculaires d'Orsay
 LAC: Laboratoire Aimé Cotton
 LadHyX: Laboratoire d'hydrodynamique
 LCFIO: Laboratoire Charles Fabry de l'Institut d'optique
 LCP: Laboratoire de chimie physique
 LFP: Laboratoire Francis Perrin
 LGEP: Laboratoire de génie électrique de Paris
 LLB: Laboratoire Léon Brillouin
 LOA: Laboratoire d'optique appliquée
 LOB: Laboratoire d'optique et biosciences
 LPGP: Laboratoire de physique des gaz et des plasmas
 LPICM: Laboratoire de physique des interfaces et des couches minces

LPMC: Laboratoire de physique de la matière condensée
 LPN: Laboratoire de photonique et de nanostructures
 LPP: Laboratoire de physique des plasmas
 LPQM: Laboratoire de photonique quantique et moléculaire
 LPS: Laboratoire de physique des solides
 LPh: Laboratoire de physique théorique
 LPTMS: Laboratoire de physique théorique et modèles statistiques
 LSI: Laboratoire des solides irradiés
 LULI: Laboratoire pour l'utilisation des lasers intenses
 Onera/DMPH: Département mesures physiques
 Onera/Dota: Département optique théorique et appliquée
 SCBM: Service de chimie bio organique et de marquage
 SIS2M: Service Interdisciplinaire sur les Systèmes Moléculaires et les Matériaux
 Soleil: Unité de recherche Soleil
 SPAM: Service des photons, atomes et molécules
 SPCSI: Service de physique et chimie des surfaces et interfaces
 SPEC: Service de physique de l'état condensé
 SPMS: Structures, propriétés et modélisation des solides
 SRMP: Service de Recherches de Métallurgie Physique
 UMPhy: Unité mixte de physique CNRS/Thalès

ANNEXE 3

Règles générales de détermination et de répartition des dépenses communes

Au-delà du financement propre des Départements, des fondations abritées, et des projets hébergés par la Fondation de coopération scientifique Paris Saclay, cette dernière doit supporter des dépenses de fonctionnement liées à sa mission de soutien et de support au service de l'ensemble des activités qui lui sont confiées.

Les règles fixant la nature des dépenses communes et leur imputation sur les différentes sections budgétaires de la fondation feront l'objet d'un règlement financier qui sera soumis à l'approbation du conseil d'administration, conformément à la procédure retenue pour le vote du budget (art 4.3 des statuts).